



DECISION DU MAIRE

PRISE LE 17 MAI 2024

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA
DELIBERATION DU 1^{ER} FEVRIER 2024

Service Actions Scolaire
et Périscolaire
LR/EP

2024-n° *AGA*

**OBJET : Voyage pédagogique à bord de l'Aldébaran – Participation des familles –
Année 2024**

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2024-02-01/06 du 1^{er} février 2024 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

VU le souhait de la ville de Soisy-sous-Montmorency d'organiser un voyage de fin d'année à bord de l'Aldébaran, bateau de la Marine Nationale dont la commune est « ville marraine », pour la classe de CE2/CM1 de l'école Descartes, du lundi 24 juin au jeudi 27 juin 2024,

DECIDE

Article 1 : L'organisation d'un séjour de quatre jours, proposé aux 26 élèves de la classe de CE2/CM1 de l'école Descartes, encadrés par 5 adultes dont l'enseignant de la classe.

Article 2 : Le voyage se déroulera à bord de l'Aldébaran, bateau de la Marine Nationale, du lundi 24 juin au jeudi 27 juin 2024.

Article 3 : La participation des familles s'élève à 22,50 € par jour et par enfant, soit 90.00 euros pour la totalité du séjour qui sera financé comme suit :

- Participation des familles :	2340,00 €	soit 25.81 %
- Prise en charge de la ville :	6724.76 €	soit 74.19 %
Soit un total de :	9064.76 €	

W

Article 4 : Les crédits nécessaires concernant la part communale sont prévus au budget primitif de 2024.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **17 MAI 2024**

Mis en ligne et/ou notifié le : **21 MAI 2024**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **21 MAI 2024**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.